

Notification et publication des transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes qui leur sont étroitement liées

1.	Coordonnées de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou de la personne étroitement liée		
a)	Nom ¹	John Penning	
2.	Motif de la notification		
a)	Fonction / poste ²	Administrateur Délégué de LUXEMPART S.A.	
b)	Notification initiale / modification ³	Notification initiale	
3.	Coordonnées de l'émetteur, du participant au marché des quotas d'émission, de la plate-forme d'enchères, de l'adjudicateur ou de l'instance de surveillance des enchères		
a)	Nom ⁴	LUXEMPART S.A.	
b)	LEI ⁵	222100WPYK3JKB5F4D19	
4.	Détails de la/des transaction(s) section à répéter pour: i) chaque type d'instrument; ii) chaque type de transaction; iii) chaque date; iv) chaque lieu où les transactions ont été menées		
a)	Description de l'instrument financier, du type d'instrument ⁶	Actions	
	Code d'identification ⁷	ISIN LU2605908552	
b)	Nature de la transaction ⁸	Achat	
c)	Prix et volume(s) ⁹	Prix (PAR TITRE)	Volume(s)
		65.00	436
d)	Informations agrégées		
	— Volumes agrégés ¹⁰	436	
	— Prix ¹¹ (PAR TITRE - MOYENNE)	65.00	
e)	Date de la transaction ¹²	2025-10-10	
f)	Lieu de la transaction ¹³	XLUX	

Date et signature _____
13.10.2025 John Penning

¹ Pour les personnes physiques: nom et prénom(s). Pour les personnes morales: nom complet, y compris, le cas échéant, la forme juridique figurant au registre d'immatriculation.

² Pour les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes: indiquer la fonction exercée auprès de l'émetteur, du participant au marché des quotas d'émission, de la plate-forme d'enchères, de l'adjudicateur ou de l'instance de surveillance des enchères (par exemple, directeur général, directeur financier).

Pour les personnes étroitement liées:

- indiquer que la notification concerne une personne étroitement liée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes,
- nom et fonction de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes.

³ Indiquer qu'il s'agit d'une notification initiale ou d'une modification apportée à des notifications préalables. En cas de modification, expliquer l'erreur que cette notification corrige.

⁴ Nom complet de l'entité.

⁵ Code d'identification de l'entité juridique en conformité avec le code LEI basé sur la norme ISO 17442.

⁶ Indiquer la nature de l'instrument:

- action, titre de créance, instrument dérivé ou instrument financier lié à une action ou à un titre de créance,
- quota d'émission, produit mis aux enchères basé sur un quota d'émission ou instrument dérivé lié à un quota d'émission.

⁷ Code d'identification de l'instrument, tel que défini par le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes adoptées en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

⁸ Description du type de transaction utilisant, le cas échéant, le type d'opération visé à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission adopté en vertu de l'article 19, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 596/2014 ou un exemple spécifique énoncé à l'article 19, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 596/2014.

Conformément à l'article 19, paragraphe 6, point e), du règlement (UE) n° 596/2014, indiquer si la transaction est liée à l'exercice de programmes d'options sur actions.

⁹ Si plus d'une opération de même nature (achats, ventes, emprunts, crédits, etc.) sur le même instrument financier ou quota d'émission sont exécutées le même jour et sur le même lieu de transaction, indiquer les prix et les volumes de ces opérations dans ce champ, en deux colonnes, tel que présenté ci-dessus, en insérant autant de lignes que nécessaire.

Respecter les normes de données pour indiquer le prix et la quantité, y compris, le cas échéant, la monnaie du prix et la monnaie de la quantité, telles que définies par le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes adoptées en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

¹⁰ Les volumes des transactions multiples sont agrégés lorsque ces opérations:

- concernent le même instrument financier ou quota d'émission,
- sont de même nature,
- sont exécutées le même jour, et
- sont exécutées sur le même lieu de transaction.

Respecter les normes de données pour indiquer la quantité, y compris, le cas échéant, la monnaie de la quantité, telles que définies par le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes adoptées en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

¹¹ Information sur les prix:

- dans le cas d'une transaction unique, le prix de cette transaction unique,
- dans le cas où les volumes de transactions multiples sont agrégés, le prix moyen pondéré des transactions agrégées.

Respecter les normes de données pour indiquer la quantité, y compris, le cas échéant, la monnaie de la quantité, telles que définies par le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes adoptées en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014.

¹² Date du jour d'exécution de l'opération notifiée. Utiliser le format de date ISO 8601: AAAA-MM-JJ; heure UTC.

¹³ Nom et code d'identification de la plate-forme de négociation telle que définie par la directive MiFID, l'internalisateur systématique ou la plate-forme organisée établie en dehors de l'Union sur laquelle la transaction a été exécutée, tels que définis par le règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la déclaration des transactions aux autorités compétentes adoptées en vertu de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014, ou si la transaction n'a pas été exécutée sur l'une des plates-formes ci-dessous, veuillez mentionner «hors plate-forme de négociation».

|
